



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 11 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALTER SERVICES - Roseraie

7 esplanade de la gare
CS 90111
49100 Angers

Références : 2025-67 ALTER SERVICES_ENRE_RAP
Code AIOT : 0006301134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement ALTER SERVICES - Roseraie implanté Boulevard d'Arbrissel Centre technique Environnement 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTER SERVICES - Roseraie
- Boulevard d'Arbrissel Centre technique Environnement 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la Roseraie, composée de 3 chaudières gaz-fioul domestique, assure l'appoint de chaleur et le secours de la chaufferie Biowatt. L'installation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation DIID-2011 n°211 du 10 juin 2011.

ALTER SERVICES est le nouvel exploitant du site de la Roseraie depuis le 20/09/2021 (preuve de dépôt n°A-1-QQP40XQ8E).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis	/	Demande d'action corrective	12 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 3.2.4 et 9.2.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
12	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115	Sans objet
2	Type de combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
3	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
4	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	Sans objet
5	Autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
7	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 et 80	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation respecte les prescriptions de surveillance et de valeurs limites des rejets atmosphériques de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inertage des cuves de fioul devra faire l'objet d'une procédure de cessation en transmettant les éléments nécessaires justifiant de l'évacuation des déchets et de l'absence de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.
Constats : Lors de la visite du 28 janvier, la chaufferie de la Roseraie n'était pas inscrite dans le registre MCP (à la date de mise à jour de la liste du 6 janvier 2025). L'exploitant a transmis à l'inspection son attestation de dépôt de dossier daté du 6 février qui contient tous les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Type de combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Les 3 chaudières installées ont la capacité de fonctionner au gaz naturel ou au FOD. Cependant, selon l'exploitant, ces dernières n'ont fonctionné qu'au gaz naturel depuis 2011, la chaufferie de la Roseraie ne servant que d'appoint à la chaufferie biomasse. Les rapports annuels de ces dernières années (depuis 2020) confirment la non utilisation du fioul. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de sa volonté de réaliser une cessation des cuves enterrées de FOD au cours de l'année 2025. Ces dernières seront vidées puis inertées et des sondages seront réalisés pour s'assurer de l'absence de pollution aux hydrocarbures dans les sols. Les résultats de ces analyses ainsi que les justificatifs d'évacuation des déchets devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats : La chaufferie de la Roseraie ne possède pas d'appareil visé par cette prescription. Les 3 chaudières permettent de réaliser l'appoint de la chaufferie biomasse BIOWATTS mais peuvent fonctionner hors situation d'urgence et défaillance technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 [Tableau] Gaz : 100 mg/Nm3 CO et NOX
Constats : Les valeurs de 100 mg/Nm3 en CO et NOx de l'article 58.III applicables à compter du 1er janvier 2025 sont équivalentes à celles déjà inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2021 n°211 de la chaufferie. L'exploitant n'a donc pas à modifier son programme de surveillance sur ces composés, qui sont suivis en continu et lors du contrôle annuel. Des VLE de poussières et de SO2 sont également inscrites dans l'arrêté préfectoral de la Roseraie alors que ces 2 composés sont uniquement demandés pour des chaudières à autres combustibles dans l'arrêté ministériel. Les VLE de ces 4 composés sont respectées lors des mesures périodiques en 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE autres polluants
Prescription contrôlée : HAP [...] Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. COVNM Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total. [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Hcl et HF Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm3 ; - HF : 25 mg/Nm3. Dioxines Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

Traitement à l'ammoniacque En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm3. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm3. - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm3. Métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) -Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) -Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te) -plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm3 exprimée en Pb -Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm3 pour la somme des métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : L'installation n'utilisant que le combustible gaz naturel, le suivi de ces autres polluants n'est pas exigible par l'arrêté ministériel. Cependant, l'arrêté préfectoral comprend des valeurs limites pour les acides chlorhydrique et fluorhydrique, les métaux et les COVnM. Ces composés font partie du programme de contrôle annuel. Les VLE de ces polluants sont respectées lors des mesures périodiques en 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif

secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats :
L'installation ne possède pas de système de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée :
Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats :
Le démarrage et l'extinction des chaudières est automatique, à la demande du réseau de chaleur. La température est contrôlée au départ de la chaufferie, avec une température consigne pilotable (environ 80°C). L'exploitant a fourni la feuille des consignes d'exploitation utilisées par ENGIE pour les chaudières gaz. Des consignes pour l'allumage et la mise à l'arrêt annuelle sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
Prescription contrôlée :
III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.
IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats : Cf. constats n°4 et 5 Les composés suivis sont : CO, NOx et poussières en continu, SO2, acides chlorhydrique et fluorhydrique, métaux et COVnM en mesure annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 et 80
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx. Article 80 : Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : Les 3 chaudières sont vérifiées annuellement par un organisme accrédité (bureau Veritas). Les derniers contrôles ont eu lieu les 29 et 30 octobre 2024. Un étalonnage QAL 2 a été réalisé pour les chaudières 2 et 3 en fin d'année 2023. L'exploitant produit un bilan annuel d'autosurveillance, transmis à l'inspection avant le 30 avril de l'année N+1, comme demandé dans l'article 9.3.2 de son arrêté préfectoral. Le dernier a été émis le 16 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE
--

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Des dépassements ponctuels des VLE de NOx et poussières ont eu lieu en 2023. Leur durée était de quelques minutes lors de la montée en charge des chaudières 2 et 3 (régime non stabilisé) et ne sont pas représentatifs du fonctionnement général de la chaufferie.

Cependant, la chaudière n°2 a fonctionné avec un dépassement chronique des VLE en NOx en début 2023 (82.61% des moyennes journalières dépassaient 110% des valeurs limites d'émission en janvier, 55% en février). Ces dépassements ont atteint un maximum de 134 % sur le paramètre NOx le 21 janvier. L'exploitant a résolu ce problème avec une maintenance de l'équipement mais l'inspection n'a pas été prévenue avant la réception du bilan annuel en début d'année 2024.

Les données de suivi continu sur l'année 2024 ont été fournis par l'exploitant suite à la visite. Des légers dépassements de VLE sont observés sur des phases de démarrage et d'arrêt rapide mais pas de dérive sur plusieurs jours, comme en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les valeurs limites doivent être respectées. L'exploitant devra informer l'inspection lors d'un épisode de malfonction d'une chaudière ayant pour conséquence le non respect des valeurs limites d'émission. Un dépassement chronique des VLE doit conduire à un arrêt de l'exploitation jusqu'à ce que l'appareil de combustion soit redevenu conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 3.2.4 et 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter, pour chacun des conduits, les valeurs limites suivantes en concentration : cf. Tableau de l'AP. Le contrôle périodique des rejets [...] est réalisé annuellement.
Constats : Suite à la visite du 28 février 2023, il était demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle de la chaudière G1. Celui-ci a depuis été effectué en décembre 2023 puis en octobre 2024 (cf. constat 9). Cependant, les observations émises lors de la visite précédente sur les vitesses d'éjection ne respectant pas la valeur minimale de 8m/s sont réitérées pour les mesures annuelles réalisées en 2024 : 4.8 pour G1, 7.15 pour G2 et 6 pour G3. Il est à noter que les débits aux moments des mesures étaient inférieurs au nominal (15230 Nm³/h) car l'installation ne tournait pas à plein régime : respectivement 8700, 12000 et 11400. L'article 55.B de l'arrêté ministériel pour les installations à enregistrement au titre de la rubrique 2910 autorise une vitesse d'éjection de 5m/s en marche nominale uniquement pour un débit inférieur à 5000Nm³/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que la vitesse d'éjection est mesurée dans des conditions représentatives de l'activité ou que la vitesse en marche nominale respecte les valeurs minimales en fonction du débit. À défaut, des actions correctives sont attendues pour respecter la valeur minimale en fonction du débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'installation a été enregistrée en 2011. Le bilan d'efficacité énergétique a été réalisé le 11 septembre 2024 par le bureau d'études Veritas. Il consiste en l'examen des meilleures techniques disponibles (MTD) des BREF combustion et énergie, mais ne contient pas de recommandations.

L'exploitant ne s'est pas positionné sur les suites éventuelles qu'il comptait mettre en place suite aux observations de ce dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sur la mise en place ou non d'améliorations de gestion du site suite aux constats du rapport décennal. Des éléments sur les rendements et rejets spécifiques en CO2 sont attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours